



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**NOTICE DE PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA
CONSULTATION DU PUBLIC
PRÉALABLE A L'OBTENTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE NÉCESSAIRE AU PROJET**

Cette note de présentation a vocation à présenter la procédure de consultation préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale nécessaire au projet de création du centre de rétention administrative, sur la commune de Nantes.

L'article R. 181-36-1 du code de l'environnement précise :

« 1. - Dès le début de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, outre les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet et sous réserve des éléments mentionnés à l'article R. 181-37, le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend :

2° En l'absence d'évaluation environnementale, [...] une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

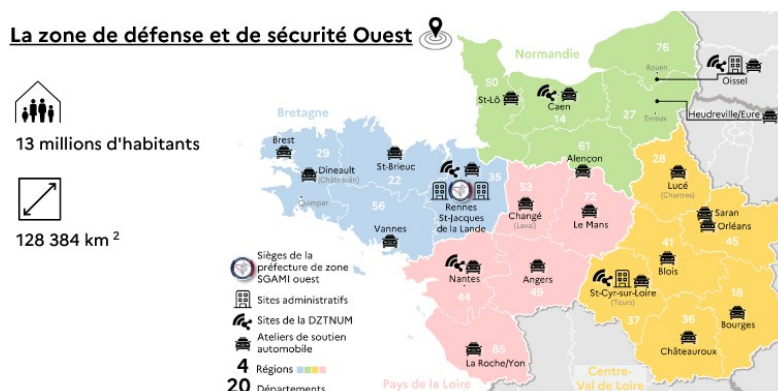
5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ; »

I. Informations administratives

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet

L'opération du Centre de Rétention Administrative est portée par la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest qui est un échelon administratif territorial recouvrant 4 régions administratives. Les missions principales de la préfecture de défense et de sécurité sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense.
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique.
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département.
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.



Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, communément appelé «SGAMI OUEST», est un service déconcentré du Ministère de l'Intérieur placé sous l'autorité de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la zone ouest. Le SGAMI Ouest est basé à Rennes - Saint Jacques, 28 rue de la Pilate.

Il opère la mutualisation des fonctions de soutien au profit des forces de sécurité intérieure et des préfectures de département de la zone dans le domaine de la conduite de la politique immobilière.

Les forces de sécurité intérieures concernent les périmètres Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Protection Civile. Le SGAMI Ouest - Direction de l'Immobilier - est ainsi le maître d'ouvrage des opérations d'investissements menées sur ce vaste patrimoine immobilier qui représente, sur ces 4 régions, 2 400 000 m² de bâtiments soutenus.

Le SGAMI Ouest - Direction de l'Immobilier - est, à ce titre, le maître d'ouvrage de l'opération de construction du Centre de Rétenion Administrative de Nantes, en charge de la partie « construction » du projet.

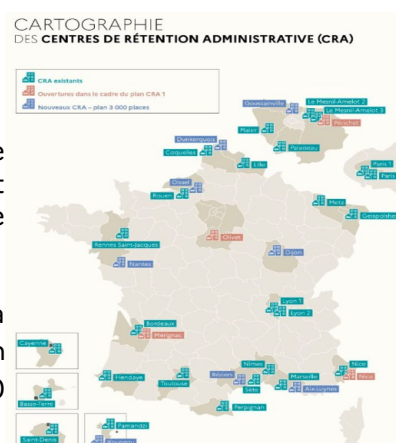
II. Présentation du projet

1. Objet de la consultation du public

La consultation porte sur la construction d'un Centre de Rétenion Administrative de 140 places (accueillant uniquement des hommes) et d'une Annexe de Justice, situé à Nantes en Loire Atlantique.

Le projet de création d'un Centre de Rétenion Administrative à Nantes s'inscrit dans le cadre de la seconde phase du « plan CRA » du ministère de l'Intérieur, permettant d'atteindre 3000 places à échéance 2028.

Le projet de CRA est soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement et embaquant la procédure de dérogation au titre des « espèces et habitats protégés » (articles L 181-1 et L 181-2 du même code).



2. Localisation, principales caractéristiques et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Afin de définir un site d'implantation pour le futur établissement, des recherches foncières ont été engagées dès avril 2023. Pour ce faire, les sites potentiels pour l'implantation d'un CRA de 140 places devaient répondre à un cahier des charges exigeant, notamment en termes de nature du terrain, de localisation à proximité des équipements et services publics essentiels, de nature du foncier au regard des règles d'urbanisme, mais également de sécurité, de fonctionnalité et de propriété foncière.

Sur la périphérie nantaise, 23 sites différents ont été répertoriés, variant d'une superficie de 0,8 à 20 hectares. Ces sites ont été distingués selon leur localisation, leur accessibilité, leur distance par rapport à l'aéroport de Nantes et l'hôtel de police de Nantes, leur classement au regard des documents d'urbanisme et leur disponibilité temporelle et les enjeux environnementaux présents sur la parcelle. Sur la base de ces critères, les sites ont progressivement été éliminés, et la parcelle située en continuité du centre pénitentiaire « Quartier Maison d'Arrêt », parcelle appartenant à l'État, a enfin été retenue comme site présentant les caractéristiques les plus adaptées au projet. Cette parcelle est inscrite en zone urbaine US par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de Nantes.

Cette parcelle a donné lieu à une division parcellaire en 2025 : le projet CRA s'inscrit sur la nouvelle parcelle VX114 de 47 053 m². Plus précisément, le projet s'établit sur une assiette foncière de 17 798 m² (ancienne parcelle VX0046) et utilise environ 5 818 m² de surface de planchers.

En effet, le programme de l'opération permet de distinguer deux ensembles fonctionnels distincts :

- Le Centre de Rétention Administrative sur 5460 m² de surface de plancher
- L'Annexe de Justice sur 358 m² de surface de plancher



Le reste de la parcelle non concernée par le projet fera l'objet de mesures d'accompagnement en particulier sur 1,4 hectares. L'Espace Boisé Classé (EBC parcelle cadastral VX115) en limite de la rue de la Mainguais ne sera pas impacté.

Au regard des critères énoncés dans le code de l'environnement, le projet de construction du CRA est soumis à autorisation environnementale. Il n'est pas soumis à étude d'impact.

L'intégration discrète du CRA dans son environnement reste l'un des principes du choix de l'architecte concepteur. La proposition de l'architecte forme une figure d'implantation claire et lisible, compacte et homogène. L'architecture des bâtiments est sobre en aspect béton, axée sur la fonctionnalité des espaces. Les espaces d'entrée sont soulignés par un bardage de lames de bois verticales.

Trois grands ensembles fonctionnels se distinguent : zone de rétention, zone tertiaire (police) et bâtiment abritant l'annexe de justice.

Les hébergements se distinguent par leur forme en peigne, autour d'une centralité marquée par une cour intérieure, tandis que le bâtiment accueil – administration - police se distingue, en entrée de site par son niveau surélevé qui identifie l'entrée de l'institution.

Le stationnement des véhicules sous ombrières se déploie en périphérie des bâtiments.

3. L'autorisation environnementale unique

Le projet de CRA est soumis à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L 181-1 et L 181-2 du même code).

- Dossier au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)
 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (seuil de Déclaration de la rubrique 2150).
 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieur ou égale à 1 ha (seuil d'Autorisation de la rubrique 3310)
- Dossier de dérogation « espèces et habitats protégés »

La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) qui est mise en œuvre pour ce projet repose sur une évaluation robuste de l'état initial du site, avec des études environnementales complètes réalisées sur le site d'implantation du CRA par un bureau d'étude spécialisé. L'analyse bibliographique, les inventaires sur les habitats, la faune et la flore puis sur la qualification des zones humides (sondages pédologiques et inventaire floristiques) permettent d'identifier les zones à enjeux, de calculer les impacts bruts et résiduels sur l'environnement après application des mesures d'évitement et de réduction, pour ensuite définir les mesures de compensation nécessaires. Ce travail a été mené depuis septembre 2024 par un bureau d'études missionné par le SGAMI OUEST. La zone à très forts enjeux environnementaux du site et l'Espace Boisé Classé (EBC) le long de la rue de la Mainguais ne seront pas impactés par le projet et seront totalement préservés, en cohérence avec la séquence « Eviter ».

L'implantation envisagée des bâtiments sur la parcelle prend ainsi en compte les enjeux environnementaux identifiés et a été pensée pour éviter et réduire au maximum l'impact avec une diminution et une modification du projet. Sur le reste de la parcelle, non construite, des mesures d'accompagnement seront mises en places. Les mesures de compensations pour les enjeux de biodiversité et de zones humides sont prévues sur des parcelles appartenant à l'État, afin d'en assurer le suivi à long terme.

III. La consultation du public

1. Textes régissant la consultation du public et insertion dans la procédure administrative relative au projet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest (maître d'ouvrage) le 11 mars 2026, puis a donné lieu à un avis de complétude et de recevabilité par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Par courrier en date du 27 mars 2026, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest a sollicité le préfet de la Loire Atlantique pour l'ouverture de la consultation du public par voie électronique en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale nécessaire au projet.

Le préfet a demandé auprès du président du Tribunal administratif de Nantes une désignation de commissaires enquêteurs pour la tenue de la consultation et, celui-ci a désigné par décision du 16 mars 2026 la commission d'enquête composée comme suit :

- Madame Brigitte CHALOPIN, juriste à la retraite (présidente)
- Monsieur Didier VILAIN, cadre dirigeant de la fonction publique à la retraite (titulaire)
- Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite (titulaire)
- Monsieur Christophe ROGER, ingénieur territorial principal à la retraite (suppléant);

La consultation du public est réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1 :

I.-Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. »

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable obligatoire en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme. Aucune concertation préalable ou débat public n'a été organisé sur ce projet.

2. Décision pouvant être adoptée au terme de la consultation

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

3. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

- La qualification de projet d'intérêt général

Le règlement du SAGE Estuaire de la Loire permet la destruction et la compensation de zones humides de tête de bassin versant uniquement pour les projets présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest a demandé au préfet de la Loire-Atlantique d'engager toutes les mesures nécessaires permettant la qualification du projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes en projet d'intérêt général.

Le dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet a ainsi fait l'objet d'une mise à disposition du dossier organisée du lundi 1er décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026.

Une synthèse des observations a été réalisée et le projet de Centre de Rétention Administrative (CRA) situé sur le territoire de la commune de Nantes porté par la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest a été qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 4 février 2026 (synthèse disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Projet-d-Interet-General/Projet-de-Centre-de-retention-administrative_Nantes-qualification-de-projet-d-interet-general).

- Le permis de construire

Le projet nécessite également l'obtention d'un permis de construire. La demande de PC a été déposée auprès de la ville de Nantes le 19 mars 2026. S'agissant de la construction d'un bâtiment de l'État, son instruction relève de ses services et sa délivrance, de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

4. Organisation et déroulement de la consultation du public

La consultation du public est ouverte, pendant 3 mois, **du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus** sur un site internet dédié à la mise à disposition, dont l'adresse est indiquée dans l'arrêté d'ouverture de consultation et dans l'avis de consultation.

Une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture de la consultation seront organisées sous l'égide de la commission d'enquête et en présence du porteur de projet au Centre des Salorges situé 16 Quai Ernest Renaud à Nantes (44100) -Salle Grand Atlantique- les mercredi 6 mai 2026 de 18h00 à 20h00 et jeudi 9 juillet 2026 de 18h00 à 20h00.

Deux permanences, dont les modalités sont présentées dans l'arrêté d'ouverture de consultation, seront également organisées.

La commission d'enquête transmettra le rapport et les conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation publique.

Le rapport, assorti des conclusions motivées de la commission d'enquête, sera publié sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

IV. Composition du dossier

- 00 - Note de présentation du projet et de la consultation
- 01 - Note de présentation non technique du Dossier Loi sur l'Eau
- 02 - Plan de situation du projet
- 03 - Plan cadastral
- 04 - Plan de masse
- 05 - Dossier Loi sur l'Eau
- 06 - Résumé non technique du Dossier Loi sur l'Eau
- 07 - Analyse des fonctionnalités des zones humides
- 08 - Dossier de dérogations "Espèces et habitats protégés"
- 09 - Synthèse des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) envisagées
- 10 - Annexes du Dossier Loi sur l'Eau
- 11 - Arrêté préfectoral qualifiant le Projet d'Intérêt Général